

Aide-mémoire

Recommandation en matière d'intégration relative à l'octroi d'une autorisation d'établissement des personnes admises dans le cadre du regroupement familial (conjoints suisses)

1 Base juridique

Art. 42 al. 3, art. 58a et art. 58b de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ; art. 73b de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

2 Principe

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, les conjoints étrangers de ressortissants suisses ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, à condition de vivre en ménage commun et si les critères d'intégration selon l'art. 58a LEI sont remplis.

Pour l'évaluation de l'intégration au sens de l'art. 58a LEI, les compétences linguistiques sont examinées, en plus d'autres conditions.

Afin qu'une autorisation d'établissement puisse être octroyée aux conjoints de ressortissants suisses, ceux-ci doivent prouver qu'ils disposent des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 et des compétences écrites équivalant au moins au niveau de référence A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

« La langue nationale parlée au lieu de domicile » se réfère à la langue officielle de la commune de résidence.

La preuve doit être fournie au moyen d'un passeport des langues fide ou au moyen d'une certification linguistique selon la [liste du Secrétariat d'Etat aux migrations](#) (SEM).

3 Recommandations en matière d'intégration

Dans le cadre des recommandations en matière d'intégration (art. 58b LEI), les autorités compétentes peuvent montrer aux personnes l'objectif visant à acquérir des compétences linguistiques et adresser eux-mêmes leurs recommandations (art. 58b, al. 4 LEI).